

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 75 BIS DU PR 5+495 AU PR 6+955
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZALS
HORS AGGLOMERATION
PROLONGATION**

A.D. n° 2008-478

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-546 du 25 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise ETDE ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement d'une ligne HTA en souterrain, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 75 bis, du PR 5+495 au PR 6+955 ;

VU l'avis de Messieurs les Maires de Saint-Antonin-Noble-Val et Cazals ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : Les dispositions contenues dans l'AD n° 2007-2143 du 20 novembre 2007 sont maintenues jusqu'au 30 mai 2008, au plus tard.

Article 2 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Cazals, Monsieur le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et l'Entreprise ETDE – ZI Albasud – 80 avenue de l'Europe – 82000 Montauban.

Fait à Montauban,
le 7 mars 2008

Le Président,

*
* *